

Bar of the Province of Quebec *Appellant;*

and

Jean-Paul Ste-Marie *Respondent;*

and

Jacques Tisseur et al. *Mis en cause.*

1976: March 22; 1976: May 5.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson and Beetz JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Administrative law — Writ of evocation — Appeal to the Council on Discipline of the Bar — Continuation of a sitting of the Council — Members present still seized of the appeal — Bar Act, 1966-67, (Que.), c. 77 — Code of Civil Procedure, arts. 846 to 850.

Appeal — Jurisdiction of the Supreme Court — Leave to appeal from interlocutory judgments — Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, amended by 1974-75-76, (Can.), c. 18, ss. 38, 39, 41, 44 and 47.

On November 20, 1973, the Committee on Discipline of the Bar of the Province of Quebec permanently disbarred the respondent. In accordance with the *Bar Act*, an appeal was brought before the Council on Discipline, which upheld the penalty. Respondent, who does not challenge the fairness of the condemnation, based as it is on admitted facts the seriousness and derogatory nature of which are indisputable, then applied to the Superior Court by motion for a writ of evocation. The Superior Court found that the irregularities alleged by respondent did not justify issuing a writ of evocation. The Court of Appeal reversed this judgment solely because two of the seven members of the Council on Discipline formed to hear the appeal from the decision of the Committee on Discipline had not been called to the meeting of March 20, 1974 at which this appeal was dismissed. The Court of Appeal ordered a writ of evocation to be issued and the Bar of the Province of Quebec has brought an appeal to this Court by virtue of leave granted by this Court.

Held: The appeal must be allowed.

In ruling that the secretary-general was not exempted from calling the seven members of the Council even though the Council's quorum for the meeting of March 20, 1974 was five members, the Court of Appeal overlooked an important fact. The sitting of March 20 was actually only a continuation of the sitting of February 27, 1974, to which it must be assumed that the seven

Le Barreau du Québec *Appelant;*

et

Jean-Paul Ste-Marie *Intimé;*

et

Jacques Tisseur et autres *Mis en cause.*

1976: le 22 mars; 1976: le 5 mai.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson et Beetz.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit administratif — Bref d'évocation — Appel au Conseil de discipline du Barreau — Continuation d'une séance du Conseil — Membres présents demeurant saisis de l'appel — Loi du Barreau, 1966-67, (Qué.), c. 77 — Code de procédure civile, art. 846 à 850.

Appeal — Compétence de la Cour suprême — Autorisation d'appel des jugements interlocutoires — Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, c. S-19, modifié par 1974-75-76, (Can.), c. 18, art. 38, 39, 41, 44 et 47.

Le Comité de discipline du Barreau du Québec a prononcé, le 20 novembre 1973, la radiation définitive de l'intimé. Conformément à la *Loi du Barreau*, un appel a été interjeté au Conseil de discipline qui a maintenu la sanction. L'intimé, qui ne s'attaque pas à la justice de la condamnation basée sur des faits avoués dont la gravité et le caractère dérogatoire sont incontestables, s'est alors adressé à la Cour supérieure par demande de bref d'évocation. Celle-ci a conclu que les irrégularités alléguées par l'intimé ne justifiaient pas l'émission d'un bref d'évocation. La Cour d'appel a infirmé ce jugement pour l'unique motif que deux des sept membres du Conseil de discipline formé pour entendre l'appel du Comité de discipline n'avaient pas été convoqués à l'assemblée du 20 mars 1974 où cet appel a été rejeté. La Cour d'appel ayant autorisé la délivrance du bref d'évocation, le Barreau du Québec se pourvoit devant cette Cour en vertu d'une autorisation accordée par celle-ci.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli.

En statuant que, même si à l'assemblée du 20 mars 1974 le Conseil avait le quorum requis de cinq membres, le secrétaire général n'était pas dispensé de convoquer les sept membres du Conseil, la Cour d'appel a omis de tenir compte d'un fait important. En effet, la séance du 20 mars n'était que la continuation de la séance du 27 février 1974 à laquelle, il faut présumer, les sept mem-

members were duly convened. The five members of the Council present at this first sitting rightly considered that they were seized of the appeal brought against the decision of the Committee on Discipline. They cannot be criticized for having "continued the sitting" to March 20 owing to the absence of respondent and the withdrawal of his counsel. The notice of hearing sent to the members who were present at the sitting of February 27 did not mean that they had relinquished the case.

Having granted the writ of evocation solely for the above reason, the Court of Appeal did not express an opinion on the other grounds raised in the Superior Court. This Court has the power to refer the case back to the Court of Appeal but is under no obligation to do so. In the case at bar this Court considers the fact that none of these grounds is really serious to be a compelling reason for ruling definitively on the whole case.

The objections raised against the jurisdiction of this Court are not valid. Section 41(1) of the *Supreme Court Act* includes any judgment, including interlocutories without distinction. The restriction contained in s. 44 does not apply to the power to grant leave to appeal under s. 41 but affects only s. 39 (appeal *per saltum*) and s. 38 (appeal authorized by the provincial Court of Appeal).

The Bar of the Province of Quebec v. E., [1953] R.L.n.s. 257; *Mehr v. The Law Society of Upper Canada*, [1955] S.C.R. 344, referred to.

APPEAL against a decision by the Court of Appeal of Quebec¹ reversing the decision of the Superior Court and authorizing a writ of evocation to be issued. Appeal allowed and decision of the Superior Court reinstated.

Gérard Beaupré, Q.C., and *Bernard Taillefer*, for the appellant.

Marcel Cinq-Mars, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—The appeal of the Bar of the Province of Quebec is from a decision of the Court of Appeal reversing a judgment of the Superior Court and authorizing the issuance of a writ of evocation against a sentence of disbarment pronounced against the respondent.

¹ [1975] C.A. 333.

bres avaient été dûment convoqués. A cette première séance, les cinq membres du Conseil présents s'étaient à bon droit considérés saisis de l'appel interjeté contre la décision du Comité de discipline. On ne peut leur reprocher d'avoir, en raison de l'absence de l'intimé et du désistement de son avocat, «continué la séance» au 20 mars. L'avis d'audition envoyé aux membres présents à la séance du 27 février ne signifiait pas que ceux-ci s'étaient désaisis de l'affaire.

Ayant accordé le bref d'évocation pour l'unique motif susmentionné, la Cour d'appel ne s'est pas prononcée sur les autres moyens soulevés en Cour supérieure. Cette Cour a le pouvoir de renvoyer le dossier à la Cour d'appel pour qu'elle le fasse mais elle n'y est pas tenue. En l'espèce, cette Cour considère le fait qu'aucun de ces moyens n'est vraiment sérieux, comme un motif décisif de statuer définitivement sur le tout.

Quant aux objections soulevées à l'encontre de la compétence de cette Cour, elles ne sont pas valables. Le paragraphe (1) de l'art. 41 de la *Loi sur la Cour suprême* vise tout jugement y compris les jugements interlocutoires sans distinction. La restriction de l'art. 44 ne s'applique pas au pouvoir d'autoriser l'appel en vertu de l'art. 41 mais ne vise que l'art. 39 (appel *per saltum*) et l'art. 38 (appel autorisé par la Cour d'appel provinciale).

Arrêts mentionnés: *Le Barreau du Québec c. E.*, [1953] R.L.n.s. 257; *Mehr c. The Law Society of Upper Canada*, [1955] R.C.S. 344.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹ qui a infirmé le jugement de la Cour supérieure et autorisé la délivrance d'un bref d'évocation. Pourvoi accueilli et jugement de la Cour supérieure rétabli.

Gérard Beaupré, c.r., et *Bernard Taillefer*, pour l'appelant.

Marcel Cinq-Mars, c.r., pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Le pourvoi du Barreau du Québec attaque un arrêt de la Cour d'appel qui infirme le jugement de la Cour supérieure et autorise la délivrance d'un bref d'évocation à l'encontre d'une sentence de radiation prononcée contre l'intimé.

¹ [1975] C.A. 333.

On the merits the case is quite clear. Respondent attacks the order made against him on procedural grounds only. He does not challenge the fairness of the condemnation based as it is on admitted facts the seriousness and derogatory nature of which are indisputable. The judgment of the Committee on Discipline rendered November 1, 1973 on the syndic's complaint reads as follows:

[TRANSLATION] Whereas the evidence shows that respondent received from his client, Les Distributions Eclair Ltée, sums of money amounting to \$112,654.38, including the \$77,683.93 mentioned in the complaint, for which he acknowledges being accountable;

Whereas respondent admits having failed to deposit the said amounts in a trust account, in contravention of the *Bar Act* and by-laws of the Bar;

Whereas respondent admits having made personal use of the said monies;

Whereas respondent admits that neither on the date of the complaint nor on this day has he had the money necessary to restore the said amounts to the proper persons;

The Committee on Discipline of the Bar of the Province of Quebec, by its undersigned members, finds respondent guilty of the derogatory acts which are set out in the complaint;

And adjourns the submissions of counsel regarding penalty to 9.00 a.m., November 9, 1973.

The penalty imposed on November 20, 1973 was permanent disbarment from the Roll of the Order and payment of costs. Respondent appealed under the *Bar Act* to the Council on Discipline against the judgment and penalty. This appeal was dismissed on March 20, 1974. Respondent then applied to the Superior Court by motion for a writ of evocation under arts. 846 to 850 of the *Code of Civil Procedure*. On this motion, Anthime Bergeron J. of the Superior Court held that there were no grounds for authorizing the issuance of a writ, stating:

[TRANSLATION] Careful study of this case in its entirety, particularly a complete reading of the transcripts of the hearing of November 1, 1973 before the Committee on Discipline (Exhibit I-II), forces the Court to conclude that this motion is a purely dilatory step intended to delay implementation of the severe but just penalty imposed on applicant by respondents . . .

L'affaire est au fond très simple. Les moyens soulevés par l'intimé à l'encontre de la sentence prononcée contre lui ne s'attaquent qu'à la procédure suivie et non à la justice de la condamnation qui est basée sur des faits avoués dont la gravité et le caractère dérogatoire sont incontestables. Le jugement du Comité de discipline rendu le 1^{er} novembre 1973 sur la plainte du syndic se lit comme suit:

Considérant que la preuve révèle que l'intimé a reçu de sa cliente, Les Distributions Eclair Ltée des montants d'argent se totalisant à \$112,654.38, comprenant le montant de \$77,683.93 mentionné à la plainte et dont il reconnaît être comptable,

Considérant que l'intimé admet ne pas avoir déposé lesdits montants dans un compte en fidéicomis, et ceci contrairement à la loi et aux règlements du Barreau,

Considérant que l'intimé admet avoir fait un usage personnel desdits argents,

Considérant que l'intimé admet que ni à la date de la plainte, ni à ce jour il n'a les argents nécessaires pour effectuer la remise desdits montants à qui de droit,

Le Comité de discipline du Barreau du Québec, par ses membres soussignés, déclare l'intimé coupable d'avoir commis les actes dérogatoires qui lui sont reprochés dans la plainte,

Reporte au 9 novembre 1973, à 9 heures A.M., les représentations des procureurs au sujet de la sanction.

La sanction prononcée le 20 novembre 1973 est la radiation définitive du Tableau de l'ordre avec condamnation aux dépens. Comme la *Loi du Barreau* le permet, l'intimé a interjeté appel au Conseil de discipline à l'encontre du jugement et de la sentence. Cet appel a été rejeté le 20 mars 1974. L'intimé s'est alors adressé à la Cour supérieure par demande de bref d'évocation suivant les art. 846 à 850 du *Code de procédure civile*. Sur cette requête le juge Anthime Bergeron, de la Cour supérieure, a statué qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser la délivrance du bref disant notamment:

L'analyse soignée de toute cette affaire, particulièrement la lecture complète des transcriptions relatives à l'enquête du 1^{er} novembre, 1973, devant le Comité de Discipline (pièce I-11), oblige le Tribunal à conclure que la présente requête semble être une méthode purement dilatoire afin de retarder la mise en application de la sentence sévère mais juste prononcée contre le requérant par les intimés . . .

It is true that at one point the proceedings were affected by an irregularity, which was pointed out by counsel for the applicant, but the situation was corrected and there is no reason to believe that justice was not done. One should not lose sight of the fact that applicant admitted the facts alleged against him. How, then, can he now complain of the serious consequences which he regrets when, to use his own expression (page 93, Exhibit I-II), he has, alas, over the years gradually used up sums of money entrusted by his clients in 1965 and 1966.

The Court of Appeal reversed this judgment and ordered a writ of evocation to be issued solely because two of the seven members of the Council on Discipline formed to hear the appeal from the decision of the Committee on Discipline were not called to the meeting of March 20, 1974 at which this appeal was dismissed. It was pointed out that the fact that the Council's quorum is five members does not exempt the secretary-general from calling them all to hear the case. That is correct. However, what was overlooked is that the minutes of the sittings of the Council on Discipline filed with the motion for a writ of evocation show that the sitting of March 20 was a continuation of the sitting of February 27, 1974. Respondent in this Court does not contend that all seven members were not duly convened to that earlier sitting although five only were present. It must therefore be assumed that all the members were duly convened. The minutes of this first sitting are as follows:

[TRANSLATION] MINUTES OF A SITTING OF THE
COMMITTEE ON DISCIPLINE OF THE BAR OF THE
PROVINCE OF QUEBEC AT MONTREAL ON FEBRUARY
27, 1974 AT 4:30 P.M.

COMMITTEE:	Mr. Bâtonnier John G. Ahern Mr. Bâtonnier J. Sénécal Mr. J.-M. Brassard Mr. P. F. Vineberg Mr. J. W. Hemens
PRESENT:	Mr. Bâtonnier Marcel Cinq-Mars, counsel for the respondent Mr. Claude Boisvert, syndic Mr. André Pasquin, secretary

PETITION IN APPEAL

Counsel for the respondent submitted to the members of the Council that by virtue of Bill 251, in force

Il est vrai qu'à un certain moment, la procédure suivie a été entachée d'une irrégularité d'ailleurs soulevée par le procureur du requérant mais la situation a été corrigée et il n'y a pas lieu de croire que Justice n'a pas été rendue. Il ne faut tout de même pas perdre de vue que le requérant a admis les faits qui lui étaient reprochés et comment peut-il aujourd'hui se plaindre que l'affaire ait eu les conséquences sérieuses qu'il regrette quand il a, pour employer son expression (page 93 - pièce I-11), hélas progressivement épuisé au cours des années des sommes d'argent reçues de ses clients en 1965 et 1966.

La Cour d'appel a infirmé ce jugement et autorisé la délivrance du bref d'évocation pour l'unique motif que deux des sept membres du Conseil de discipline formé pour entendre l'appel de la sentence du Comité de discipline n'ont pas été convoqués à l'assemblée du 20 mars 1974 où cet appel a été rejeté. On a fait observer que le fait que le quorum du Conseil soit de cinq membres ne dispense pas le secrétaire général de les convoquer tous pour entendre la cause. C'est exact, mais ce dont on a omis de tenir compte c'est que les procès-verbaux des séances du Conseil de discipline produits à l'appui de la requête en évocation font voir que la séance du 20 mars était la continuation de celle du 27 février 1974, séance à laquelle celui qui est l'intimé en cette Cour ne prétend pas que les sept membres n'avaient pas été dûment convoqués même si cinq d'entre eux seulement étaient présents. Il faut donc présumer que tous avaient été régulièrement convoqués. Le texte de ce procès-verbal est comme suit:

PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE DU COMITÉ DE
DISCIPLINE DU BARREAU DU QUÉBEC TENUE À
MONTRÉAL LE 27 FÉVRIER 1974 À 4:30 HEURES DE
L'APRÈS-MIDI.

COMITÉ:	M. le Bâtonnier John G. Ahern M. le Bâtonnier J. Sénécal M ^e J.-M. Brassard M ^e P.F. Vineberg M ^e J.W. Hemens
PRÉSENTS:	M. le Bâtonnier Marcel Cinq-Mars, Procureur de l'intimé M ^e Claude Boisvert, syndic M ^e André Pasquin, secrétaire

REQUÊTE EN APPEL

Le procureur de l'intimé fait des représentations auprès des membres du Conseil et leur demande acte de

February 1, 1974, he was prohibited from representing appellant and requested them to take cognizance of such disability.

Counsel for the respondent filed his letter dated February 27, 1974 to Mr. Jacques Tisseur, Secretary-General of the Bar, in the record.

Since counsel for the respondent no longer represented the latter, he withdrew.

The syndic made submissions to the members of the Council and insisted that the case be proceeded with.

After deliberating, the Council decided to continue today's sitting on March 20, 1974 at 4.30 p.m., peremptorily, and the syndic undertook to send a notice of the hearing to appellant.

The meeting was adjourned.

André Pasquin
Secretary

At the hearing in this Court, the parties admitted that these were minutes of the Council on Discipline, not of the Committee. Moreover, Mr. Marcel Cinq-Mars was counsel for the appellant, not the respondent, and it is he who is referred to at the beginning where one reads [TRANSLATION] "Counsel for the respondent submitted to the members of the Council that by virtue of Bill 251 (S.Q. 1973, c.44), in force February 1, 1974, he was prohibited from representing appellant and requested them to take cognizance of such disability". It is also he who is referred to where counsel for the respondent is mentioned at the beginning of the second and third sentences of these poorly worded minutes.

It will thus be seen that on February 27, 1974 five members of the Council on Discipline constituting a quorum were present at the sitting convened to hear the appeal of the present respondent. He was not present and the attorney whom he had retained as counsel, and who had on his behalf and in this capacity filed the appeal to the Council, stated that under legislation that came into force on February 1, 1974, he was now prohibited from representing his client. He withdrew and the syndic insisted that the case be proceeded with nevertheless, but the Council decided to "continue the sitting" on March 20, 1974. It was as a result of this decision that the

la prohibition édicté (sic) au Bill 251, en vigueur le 1^{er} février 1974, lui interdisant d'occuper pour l'Appelant.

Le procureur de l'intimé produit au dossier sa lettre en date du 27 février 1974 adressée à M^e Jacques Tisseur, secrétaire général du Barreau.

Le procureur de l'intimé ne représentant plus ce dernier, se retire.

Le syndic fait des représentations aux membres du Conseil et insiste auprès d'eux pour procéder dans cette affaire.

Après délibération, le conseil décide de continuer la séance d'aujourd'hui au 20 mars 1974 à 4:30 p.m. péremptoirement, le syndic se chargeant d'envoyer l'avis d'audition à l'Appelant.

La séance est levée.

Le secrétaire,
André Pasquin

A l'audition, les parties ont admis qu'il s'agit bien d'un procès-verbal du Conseil de discipline et non pas du Comité. De plus, M^e Marcel Cinq-Mars était procureur de l'appelant et non de l'intimé et c'est bien de lui qu'il s'agit lorsqu'au tout début on lit «Le procureur de l'intimé fait des représentations auprès des membres du Conseil et leur demande acte de la prohibition édicté (sic) au Bill 251 (Lois de 1973, c.44), en vigueur le 1^{er} février 1974, lui interdisant d'occuper pour l'appelant». C'est bien de lui également qu'il s'agit lorsqu'on parle du procureur de l'intimé au début des deuxième et troisième phrases de ce texte boiteux.

On voit donc que ce qui s'est passé le 27 février 1974, c'est que cinq membres du Conseil de discipline formant quorum, étant présents à la séance convoquée pour entendre l'appel de celui qui est intimé en cette Cour, celui-ci n'étant pas présent, l'avocat qu'il avait constitué son procureur et qui avait en son nom et en cette qualité formé l'appel au Conseil, est venu déclarer que, par suite d'une loi entrée en vigueur le 1^{er} février 1974, il lui était maintenant interdit d'occuper. Il s'est retiré, le syndic a insisté pour procéder quand même, mais le Conseil a décidé «de continuer la séance» au 20 mars 1974. C'est en conséquence de cette décision que les cinq membres qui composaient à ce

five members who then made up the Council on Discipline sitting to hear the appeal, met again on March 20, 1974, dismissed the request for a postponement and the objections made by the new counsel for the present respondent, heard the appeal and dismissed it.

In my opinion, the members of the Council on Discipline who were present at the first sitting on February 27, 1974, rightly considered that they were seized of the appeal brought against the decision of the Committee on Discipline. They certainly cannot be criticized for having decided not to proceed immediately when the party appealing was not present and his counsel had ceased to represent him for a peremptory reason. The fact that, under these circumstances, the syndic undertook to send a notice of hearing does not mean that the members present had relinquished the case. It was merely a prudent and equitable decision which they took under the circumstances and they cannot be faulted for it. If in addition to the five members present at the sitting of February 27, those who had been designated to sit but did not attend, had been present at the sitting of March 20, appellant would certainly not fail to cite the judgment of the Court of Appeal in *The Bar of the Province of Quebec v. E*², and to argue that those not present at the first sitting were disqualified to sit at its continuation (see the views expressed *obiter* in *Mehr v. The Law Society of Upper Canada*³, at p. 351).

I must therefore conclude that the Court of Appeal was in error in authorizing the issuance of a writ of evocation on the ground stated in its reasons.

With respect to the other grounds raised in the motion to the Superior Court and on which the Court of Appeal did not find it necessary to express an opinion, respondent first asked this Court to order that the case be referred back to the Court of Appeal. I do not doubt that we have the power to do so, but we are under no obligation to so order, for under s. 47 of the *Supreme Court Act* we may render the judgment "that the court, whose decision is appealed against, should have

moment-là le Conseil de discipline siégeant pour entendre l'appel, se sont réunis de nouveau le 20 mars 1974, ont rejeté la demande de remise et les objections formulées par le nouveau procureur du présent intimé, ont entendu l'appel et l'ont rejeté.

A mon avis, c'est à bon droit que les membres présents du Conseil de discipline se sont, à la première séance tenue le 27 février 1974, considérés saisis de l'appel interjeté contre la décision du Comité de discipline. On ne peut certainement pas leur reprocher d'avoir décidé de ne pas procéder immédiatement alors que celui qui était l'appelant n'était pas présent et que son procureur cessait d'occuper pour une raison péremptoire. Le fait que le syndic se soit, dans ces circonstances, chargé d'envoyer un avis d'audition ne signifie pas non plus que les membres présents se sont désaisis de l'affaire, c'est tout simplement une décision sage et équitable qu'ils ont prise en face de la situation et on ne saurait leur en faire grief. Si l'on avait réuni à la séance du 20 mars, en outre des cinq membres présents à celle du 27 février, ceux qui avaient été désignés pour y siéger mais n'y avaient pas assisté, il est bien sûr que l'appelant ne manquerait pas d'invoquer l'arrêt de la Cour d'appel *Le Barreau du Québec c. E*² pour soutenir que ceux qui n'étaient pas présents à la première séance étaient inhabiles à siéger à sa continuation. (Voir dans le même sens les vues exprimées *obiter* dans *Mehr c. The Law Society of Upper Canada*³, à la p. 351).

Je dois donc conclure que la Cour d'appel a fait erreur en autorisant la délivrance d'un bref d'évocation pour l'unique motif qu'elle a retenu.

Quant aux divers moyens soulevés dans la requête à la Cour supérieure et sur lesquels la Cour d'appel n'a pas cru devoir se prononcer, l'intimé nous a d'abord invités à ordonner à cette fin le renvoi du dossier à la Cour d'appel. Je ne doute pas que nous ayons le pouvoir de le faire, mais nous n'y sommes aucunement tenus car, en vertu de l'art. 47 de la *Loi sur la Cour suprême*, il nous appartient de prononcer le jugement «que la Cour dont le jugement est porté en appel aurait dû

² [1953] R.L.n.s. 257.

³ [1955] S.C.R. 344.

² [1953] R.L.n.s. 257.

³ [1955] R.C.S. 344.

given". In the case at bar there is a compelling reason for ruling definitively on the whole case, and it is that none of the grounds on which the Court of Appeal did not pronounce is really serious. Therefore, after hearing counsel for the respondent, the Court informed counsel for the appellant that he was not required to be heard in reply on those points.

I will nevertheless say a few words about the irregularity mentioned by the Superior Court judge. The Council on Discipline is not a permanent body. The resolution of the Executive Committee appointing five members to hear the appeal in question added: [TRANSLATION] "The other members of the Council are appointed as substitutes". The objection raised on this ground by Mr. Cinq-Mars was sustained by the Council thus constituted. The Executive Committee then adopted a new resolution designating seven persons by name to form the Council, including the five who were present on February 27 and March 20, 1974. May the respondent who has confessed his defalcation, seriously contend that the error in the first resolution had the effect of absolving him completely without his repaying anything? In Canadian law, an error by a judge at the trial of an accused person against whom there is substantial evidence does not result in his acquittal on appeal but in a new trial.

Before closing, I think it would be appropriate to dispose specifically of the objection raised by counsel for the respondent against the jurisdiction of this Court. He argued that it has not yet been decided whether, in s. 41(1) of the *Supreme Court Act*, the expression "any final or other judgment" really includes any judgment, including all interlocutory judgments without distinction. Why are the words "final or other" used, it was argued, if "any judgment" is meant?

It seems clear to me that, even if these words are strictly speaking superfluous, it cannot be supposed that Parliament intended to limit the scope of the enactment. On the contrary, these are clearly words added from excessive caution, *ex abundanti cautela*, in order to indicate clearly that the power to grant leave to appeal was henceforth to

prononcer». Dans le cas présent, il existe un motif décisif de statuer définitivement sur le tout, c'est qu'aucun des moyens sur lesquels la Cour d'appel ne s'est pas prononcée n'est vraiment sérieux. Aussi, après avoir entendu l'avocat de l'intimé, la Cour a informé les avocats de l'appelant qu'elle n'avait pas besoin de les entendre en réplique sur ces moyens-là.

Je dirai cependant quelques mots de l'irrégularité mentionnée par le premier juge. Le Conseil de discipline n'est pas un corps permanent. Or, la résolution du Comité exécutif nommant cinq membres chargés d'entendre l'appel dont il s'agit ajoutait: «Les autres membres du Conseil sont nommés substitués». L'objection soulevée de ce chef par M^e Cinq-Mars a été accueillie par le Conseil ainsi constitué. Le Comité exécutif a alors adopté une nouvelle résolution désignant nommément sept personnes pour former le Conseil, dont les cinq qui furent présentes les 27 février et 20 mars 1974. L'intimé, dilapidateur avoué, peut-il sérieusement prétendre que l'erreur commise dans la première résolution avait pour effet, sans qu'il eût rien remboursé, de l'absoudre définitivement? Dans le droit canadien, l'erreur du juge au procès d'un inculpé contre lequel il y a preuve suffisante ne donne pas lieu à son acquittement en appel mais à un nouveau procès.

Avant de terminer, il me paraît à propos de disposer explicitement de l'objection soulevée par l'avocat de l'intimé à l'encontre de notre juridiction. Il a fait valoir que jamais encore nous n'avions décidé si, au par. 1 de l'art. 41 de la *Loi sur la Cour suprême*, l'expression «tout jugement, définitif ou autre» vise vraiment tout jugement y compris tous les interlocutoires sans distinction. Que viennent faire les mots «définitif ou autre» nous a-t-on objecté, si le texte veut simplement dire «tout jugement»?

Il me semble évident que, même si en toute rigueur il s'agit de mots superflus, ce n'est pas un cas où l'on peut supposer que le Parlement a voulu restreindre la portée du texte. Au contraire, il s'agit manifestement de mots ajoutés par excès de précaution, *ex abundanti cautela*, pour bien indiquer que le pouvoir d'accorder l'autorisation d'ap-

be unlimited with respect to both interlocutory and final judgments, whereas previously, the power to grant leave with respect to judgments that were not final was limited to certain specific cases.

As for s. 44, which was also cited by counsel for the respondent, it need only be said that by reason of subs. 2, it does not restrict the power of this Court to grant leave to appeal under s. 41 as was done in this case. Section 44 now affects only our power to authorize an appeal *per saltum* under s. 39 and the power of the Court of Appeal under s. 38 to grant leave to appeal from its own judgments.

I conclude that the appeal should be allowed, the judgment of the Court of Appeal should be set aside and the judgment of the Superior Court dismissing the motion should be restored, with costs throughout against the respondent.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Beaupré, Trudeau, Sylvestre & Taillefer, Montreal.

Solicitors for the respondent: Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, MacKell & Clermont, Montreal.

peler sera désormais aussi illimité à l'égard des jugements interlocutoires que des jugements définitifs, tandis qu'autrefois, le pouvoir d'accorder l'autorisation à l'égard de jugements qui n'étaient pas définitifs était restreint à certains cas déterminés.

Quant à l'art. 44, également invoqué par l'avocat de l'intimé, il suffit de dire que vu son par. 2, il ne restreint pas le pouvoir de cette Cour d'accorder l'autorisation d'appeler en vertu de l'art. 41 comme elle l'a fait dans le cas présent. Aujourd'hui, l'art. 44 ne vise que notre pouvoir d'autoriser un appel *per saltum* en vertu de l'art. 39 et celui de la Cour d'appel d'accorder en vertu de l'art. 38 l'autorisation d'appeler d'un de ses jugements.

Je conclus qu'il y a lieu d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel et de rétablir le jugement de la Cour supérieure rejetant la requête, avec dépens dans toutes les cours contre l'intimé.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appelant: Beaupré, Trudeau, Sylvestre & Taillefer, Montréal.

Procureurs de l'intimé: Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, MacKell & Clermont, Montréal.